

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en avril 2015 (il est disponible sur l'adresse suivante : www.crin.org/en/node/41768/). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

La Mauritanie a ratifié la CDE le 8 avril 2001.¹ La Mauritanie a également ratifié le Protocole facultatif (à la CDE) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.²

En vertu de l'article 78 de la Constitution de la Mauritanie, les traités internationaux ratifiés sont directement incorporés dans la législation nationale.³ Cependant, la Mauritanie a ratifié la CDE en formulant une réserve générale à l'égard « des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'État ».⁴

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Les traités régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales, comme le dispose l'article 80 de la Constitution de la Mauritanie. Le système juridique mauritanien repose cependant sur une coexistence de la charia et du droit positif. Le risque de conflit entre les deux sources de droit pourrait générer des problèmes lors de la mise en oeuvre d'un traité international, et ce malgré les dispositions de la Constitution.⁵

¹ Deuxième rapport périodique de la Mauritanie présenté au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, CRC/C/MRT/2, 30 juillet 2008, para. 1. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fMRT%2f2&Lang=en; Recueil des Traités des Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en.

² Recueil des Traités des Nations unies, Protocole facultatif (à la CDE) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en.

³ Constitution de la Mauritanie, article 78.

⁴ Recueil des Traités des Nations unies, « Convention relative aux droits de l'enfant ».

⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, CRC/C/MRT/CO/2, 17 juin 2009, para. 7. Disponible sur :

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Oui. En vertu de l'article 78 de la Constitution de la Mauritanie,⁶ les traités internationaux ratifiés sont directement incorporés dans la législation nationale.

De plus, bien que le droit mauritanien ne dispose pas de loi consolidée sur l'enfance, la Mauritanie a adopté plusieurs lois qui concernent spécifiquement les enfants, ou qui les incluent dans leur champ d'application. Parmi les lois promulguées figurent :

- la loi n°2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du statut personnel, qui établit l'âge de la majorité à 18 ans ;
- la loi n°2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental, qui rend l'éducation obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans ;
- la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 portant Code du travail, qui établit l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans ;
- la loi n°2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes ;
- la loi n°2007-042 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes ;
- la loi n°099-012 du 26 avril 1999 relative à la réforme du système éducatif ;
- l'ordonnance n°2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant ; et
- l'ordonnance n°2006-05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique.

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La CDE peut être appliquée directement par les tribunaux.⁷ Cependant des contraintes d'ordre pratique, telles que la réticence de certains juges à appliquer des accords internationaux, est susceptible d'entraver la mise en œuvre de la CDE dans le système judiciaire mauritanien.⁸

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune affaire au cours de laquelle un tribunal a utilisé ou appliqué la CDE n'avait été signalée. En effet, il semble que la CDE « n'est

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fMRT%2fCO%2f2&Lang=en.

⁶ Constitution de la Mauritanie, article 78.

⁷ *Deuxième rapport périodique de la Mauritanie présenté au Comité des droits de l'enfant des Nations unies* (« Ainsi, les citoyens ont la possibilité d'invoquer ces instruments internationaux devant les juridictions au même titre que les lois nationales. » ; voir également UNICEF, *Protecting the World's Children: Impact of the Convention on the Rights of the Child in Diverse Legal Systems*, p. 188-90 (2007), disponible sur :

<https://books.google.com/books?id=alqqkVT9OfgC&lpg=PP1&pg=PP1#v=onepage&q&f=false>.

⁸ Zelezeck Nguimatsa Serge, 'Researching the legal system and laws of the Islamic Republic of Mauritania', août 2009, disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Mauritania.htm>.

jamais citée ni dans les motifs, ni dans les dispositifs des actes juridictionnels émis par les cours et tribunaux, tout comme elle n'est que rarement invoquée par la défense à l'occasion des affaires impliquant la mise en œuvre de ses dispositions ».⁹

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

En cas d'atteinte à leurs droits, les enfants peuvent introduire un recours civil ou administratif devant les tribunaux par l'intermédiaire de leur représentant (voir section III.A ci-dessous).

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

L'âge de la majorité en Mauritanie est 18 ans.¹⁰ Conformément à la loi, une personne qui n'a pas atteint cet âge (c'est-à-dire un mineur, ou « un mineur incapable »),¹¹ ne peut pas exercer ses droits civils.¹² Ainsi, un mineur ne peut pas porter seul une affaire devant les tribunaux en cas d'atteinte aux droits de l'enfant. Il devra compter sur un tuteur pour introduire un recours.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Comme indiqué dans la section II.B ci-dessus, toute procédure judiciaire doit être introduite par un représentant.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

L'article 103 de l'ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que les enfants accusés d'infractions pénales ont droit à l'assistance gratuite d'un avocat à partir du moment où ils sont placés en détention. Malgré cette disposition, différents rapports mettent en lumière l'absence de mesures de mise en œuvre nécessaires à une application efficace de l'article 103.¹³

⁹ Regroupement d'organisations non gouvernementales mauritaniennes de défense et de promotion des droits de l'Enfant, *Rapport alternatif sur l'application de la CDE*, 2008, partie III.2, pp. 14-15, disponible sur : https://www.crin.org/docs/Mauritania_AM_NGO_Report.pdf.

¹⁰ Portant Code du statut personnel, ordonnance n°2001-052, 19 juillet 2001, article 162.

¹¹ Ibid., article 166 (qui définit comme « mineur incapable » quiconque n'a pas atteint l'âge de la majorité).

¹² Ibid., article 163.

¹³ Le rapport indique que 22 avocats ont été mis à la disposition de l'assistance des mineurs en vertu de l'article 103 mais qu'ils n'ont pas touché d'honoraires. Cela montre que si le système de l'aide judiciaire a bien été mis en place, des améliorations doivent être apportées pour que les avocats soient incités à se saisir

L'ordonnance n°2006-05 relative à l'aide juridique garantit une aide juridictionnelle totale ou partielle aux personnes de nationalité mauritanienne, aux ressortissants des pays accordant l'aide judiciaire aux citoyens mauritaniens, ainsi qu'aux étrangers dans certains cas (notamment lorsqu'il s'agit d'enfants), et ce devant tous les tribunaux (contentieux et non-contentieux).¹⁴ Au moins deux bureaux spécialisés existent dans le département d'aide judiciaire : l'un pour traiter les demandes émises par les représentants légaux des enfants et l'autre pour traiter les questions relatives au droit familial.

Un demandeur doit prouver que ses ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits,¹⁵ ainsi que la probabilité de réussite de son action en justice, excepté si la personne est le défendeur à l'action, la « personne civilement responsable », le témoin assisté, l'accusé, le condamné ou l'inculpé.¹⁶ La demande d'aide juridictionnelle peut être faite avant ou pendant le procès. Dans les cas d'urgence, lorsque la vie de l'intéressé est mise en péril, une admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être accordée.¹⁷

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut choisir lui-même un avocat ou bien approuver le choix d'un avocat par un auxiliaire de justice.¹⁸ L'aide juridictionnelle demeure valide au cours de la procédure d'appel¹⁹ et elle est également disponible pour les consultations juridiques et au cours de résolutions non judiciaires de conflits.²⁰ Cette aide ne peut pas être accordée aux ONG ou aux institutions.²¹

- E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire ?

de ce type d'affaires. Disponible sur :

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20120125_04_/dmag20120125_04_fr.pdf. Un rapport de 2009 d'évaluation de l'application de l'ordonnance n°2005-015 dévoile qu'en dépit de l'article 103, la présence d'un avocat est « très exceptionnelle » dans certaines régions (p.13). Rapport disponible sur :

http://www2.unicef.org/evaldatabase/files/Mauritania_2009-007_-_Rapport_devaluation_de_lapplication_d_e_l_OPPE.pdf.

¹⁴ Ordonnance 2006-05 relative à l'aide judiciaire, article 10, disponible sur :

<https://legislationmauritanienne.files.wordpress.com/2011/06/ordonnance-2006-05-relative-c3a0-laide-juridique.pdf>.

¹⁵ Ibid., articles 2 et 3.

¹⁶ Ibid., article 7.

¹⁷ Ibid., articles 16 et 18.

¹⁸ Ibid., article 23.

¹⁹ Ibid., article 24.

²⁰ Ibid., articles 49 et suivants.

²¹ Ibid., article 3.

Bien qu'un tuteur dispose de responsabilités générales pour exercer les droits de l'enfant, l'approbation d'un juge est requise pour qu'un tuteur puisse intenter une action en justice au nom d'un enfant.²²

Il n'est pas certain qu'une femme puisse être désignée comme tuteur selon la législation mauritanienne. L'article 179 du Code de statut personnel dispose que, jusqu'à sa majorité, le tuteur légal de l'enfant est automatiquement son père.²³ Cependant, la législation ne traite pas uniquement des droits du père. Ainsi, il n'est pas précisé si la mère de l'enfant, ou toute autre femme, peut succéder au père en tant que tuteur de l'enfant.²⁴

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

En vertu de l'article 80 de la Constitution, les traités internationaux sont directement applicables. Ainsi, si une disposition de la CDE n'est pas couverte par une loi ou un code interne, ladite disposition peut théoriquement être invoquée directement lors de procédures judiciaires.

En général, les chambres administratives des tribunaux de *wilaya* (le *wilaya* est une division administrative) sont compétentes pour entendre des recours relatifs aux atteintes aux droits de l'homme.²⁵ Ce tribunal peut connaître des demandes de dommages-intérêts contre les fonctionnaires ou l'État.²⁶

L'enfant et son représentant légal peuvent mettre en mouvement l'action publique devant une juridiction pour enfants pour atteinte aux droits des enfants, comme le prévoit l'ordonnance sur la protection pénale de l'enfant.²⁷ En cas de classement sans suite de l'action par le ministère public, l'enfant et son représentant légal peuvent toujours engager une action civile pour obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.²⁸ Le ministère public doit alors automatiquement engager des poursuites pénales (par

²² Code du statut personnel, article 189 (certains actes du tuteur sont subordonnés à l'autorisation du juge, tels que l'engagement d'actions judiciaires).

²³ Ibid., article 178.

²⁴ Voir, p. ex., ibid., articles 180-84 (précisant les conditions suivant lesquelles le père doit désigner un tuteur testamentaire, ce dernier doit notamment être en mesure d'exercer les droits juridiques du père, mais il n'est pas indiqué si cette personne peut également être de genre féminin).

²⁵ Département d'État des États-Unis, « Mauritania: 2013 human rights report », disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dliid=220136>.

²⁶ Code de procédure civile, commerciale et administrative, loi n° 90-035, 24 juillet 1999, article 25, disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mauritanie/Mauritanie-Code-1999-procedure-civile.pdf>.

²⁷ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 107, disponible sur : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/73641/75348/F518879681/MRT-73641.pdf>.

²⁸ Ibid., article 108.

l'ouverture d'une enquête). Ainsi, une personne peut outrepasser le refus du ministère public d'engager des poursuites par le biais de l'action civile.

Devant les juridictions pénales régulières (pour les atteintes aux droits de l'enfant non couvertes par la loi sur la protection juridique de l'enfant), il appartient au ministère de lancer les poursuites. Une personne ayant subi un préjudice causé par une infraction pénale peut porter plainte si aucune poursuite n'a été engagée par le ministère public²⁹ ou se constituer partie civile à l'audience pour demander des dommages et intérêts.³⁰

Les personnes qui ont été détenues illégalement ou arbitrairement peuvent demander une compensation financière devant un tribunal pénal ou civil. Les plaintes relatives aux détentions illégales ou arbitraires sont à déposer auprès d'officiers de police. Les officiers qui ne transfèrent pas ces plaintes à leurs supérieurs sont passibles de la dégradation civique et tenus de régler des dommages et intérêts.³¹ Cependant, le principe d'*habeas corpus* n'est pas applicable.

Une victime ou toute autre personne ou entité (y compris une ONG) peut porter plainte pour atteinte aux droits de l'Homme auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). La CNDH est une institution publique indépendante chargée de promouvoir les droits de l'homme.³² Elle peut recevoir des plaintes individuelles, pour restaurer ces droits, mettre fin aux violations et obtenir réparation. Lorsqu'elle reçoit une plainte relative à une affaire en cours devant une juridiction, la CNDH accomplit sa mission en coopération avec cette juridiction.³³ La CNDH peut également enquêter sur une affaire de sa propre initiative.³⁴

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).³⁵ Toutes les voies de

²⁹ Code de procédure pénale, article 358, disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/491c21192.pdf>.

³⁰ Ibid., article 355.

³¹ Code pénal, Chapitre III, Section II, disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/491c1ffc2.pdf>.

³² La CNDH est actuellement régie par la loi n°2010-031, disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96371/113871/F667545477/MRT-96371.pdf>

³³ Ibid., article 5;

<http://www.cndhmauritanie.mr/index.php/2014-03-08-01-10-34/25-blog-venez-a-la-cndh/42-qu-est-que-un-e-plainte>. La manière dont les mesures prises par la CNDH seront coordonnées avec la décision judiciaire n'est pas claire.

³⁴ Disponible sur :

<http://www.cndhmauritanie.mr/index.php/2014-03-08-01-10-34/25-blog-venez-a-la-cndh/43-qui-peut-deposer-une-plainte>.

³⁵ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.³⁶ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³⁷ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³⁸

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).³⁹ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁴⁰ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴¹ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴² Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁴³

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

³⁶ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁷ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

³⁸ Ibid.

³⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁴⁰ Ibid, article 56(5).

⁴¹ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴² War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁴³ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

Les tribunaux de Mauritanie ont le pouvoir de prononcer et de faire exécuter des jugements.⁴⁴

Les tribunaux civils peuvent accorder des indemnités (qu'il s'agisse de délits intentionnels ou de quasi-délits, non intentionnels).⁴⁵ Les juridictions civiles et administratives peuvent prononcer des injonctions de payer⁴⁶ et de respecter ses obligations.⁴⁷

Les actes administratifs peuvent être annulés par la chambre administrative de la Cour suprême.⁴⁸

Les juges d'instruction peuvent ouvrir une enquête de leur propre initiative, sur demande du procureur de la République ou à la suite d'une plainte déposée par la victime présumée.⁴⁹

L'ordonnance n°2015-015 portant protection pénale de l'enfant dresse la liste des infractions contre les enfants et des sanctions associées (peine de mort, travail forcé,⁵⁰ emprisonnement et amendes).

Les fonctionnaires, les agents de l'État et les membres du gouvernement qui commettent des actions arbitraires ou des actions allant à l'encontre des droits individuels, des droits civiques ou de la Constitution sont condamnés à la perte de droits civils ou, lorsqu'il s'agit de ministres, au travail forcé.⁵¹

La Cour constitutionnelle peut réviser la constitutionnalité des lois et empêcher la promulgation de tout ou partie d'une loi si elle est contraire à la Constitution.⁵² Cependant, les individus ne peuvent pas directement saisir la Cour constitutionnelle.

⁴⁴ Voir, p. ex., Code de procédure civile, commerciale et administrative, loi n° 90-035, article 81 (exposant en détail ce qui doit être inclus dans le prononcé d'un jugement).

⁴⁵ Code des obligations et des contrats, Article 126, disponible sur :

<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20obligations%20contrats.pdf>.

⁴⁶ Code de procédure civile, commerciale et administrative, articles 249 et suivants.

⁴⁷ Ibid., article 257.

⁴⁸ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 163.

⁴⁹ Code de procédure pénale, article 72.

⁵⁰ En vertu de l'article 278 du Code pénal qui est applicable aux enfants, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2005-015.

⁵¹ Code pénal, articles 111 et suivants.

⁵² Le Conseil constitutionnel peut uniquement être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le tiers des députés ou le tiers des sénateurs pour contester la conformité constitutionnelle d'une disposition, avant sa promulgation : Constitution, article 87. Dans le cas d'une loi organique, le Conseil constitutionnel a l'obligation d'examiner la constitutionnalité de la loi avant sa promulgation. Voir l'article 86, disponible sur :

http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/mauritanie/031-tf-txt_const.pdf.

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Le plaignant doit être nommé pour toute action en justice civile ou administrative.⁵³ La contestation constitutionnelle (arguant qu'une loi viole les droits de l'enfant) est le seul recours possible sans nommer une victime, cependant, comme mentionné ci-dessus, la saisine de la Cour constitutionnelle n'est pas ouverte aux individus.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Suivant la tradition juridique française, les actions collectives ne sont pas possibles, à l'exception de celles concernant le droit du travail.⁵⁴

Lorsqu'il y a un lien suffisant entre deux affaires devant deux juridictions différentes, il est possible de les joindre afin d'assurer la bonne administration de la justice. Si l'un des tribunaux est de degré supérieur à l'autre, il joindra les deux causes en une seule.⁵⁵

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Les ONG nationales qui défendent les droits de l'enfant sont autorisées à intenter des actions civiles en dommages-intérêts devant les juges d'instruction, les tribunaux pour enfants et la cour criminelle pour enfant, afin d'obtenir des compensations pour les actes torture, les actes de barbarie, la violence, les agressions sexuelles contre des enfants, ou leur mise en danger, lorsque des poursuites pénales ont été engagées par le procureur de la République ou la partie lésée.⁵⁶

Toute personne intéressée peut intervenir en tant que tiers dans les affaires civiles et administratives.⁵⁷ Selon l'avis de juristes (considérant le droit français)⁵⁸ la notion d'intérêt est interprétée largement et permet aux personnes morales d'intervenir. Par conséquent,

⁵³ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 58.

⁵⁴ Les syndicats peuvent agir au nom des travailleurs qu'ils représentent : Article 11 du livre troisième du Code du travail, « *Des groupements professionnels* », disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20Travail.pdf>.

⁵⁵ Code de procédure civile, commerciale et administrative, articles 51 et 52.

⁵⁶ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 109, disponible sur : https://legislationmauritanienne.files.wordpress.com/2011/06/ordonnance-nc2b02005-015-portant-protectio-n-pc3a9nale-de-l_enfant.pdf.

⁵⁷ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 135.

⁵⁸ Pascal Labbé, *Introduction au Droit Processuel*, page 57, disponible sur : https://books.google.co.uk/books?id=l7HCfqsIWuIC&pg=PA57&lpg=PA57&dq=qui+peut+faire+une+intervention+volontaire+accessoire&source=bl&ots=9E_mhMoOOZ&sig=FnhvTbd0riPjGgXxMx8IIvFBcWk&hl=en&sa=X&ei=FL-LVaSPiCaC7gbf0YCwBg&ved=0CFkQ6AEwBw#v=onepage&q=qui%20peut%20faire%20une%20intervention%20volontaire%20accessoire&f=false.

les ONG pourraient théoriquement intervenir dans des procédures civiles et administratives au sein de leur domaine d'intérêt. Il conviendrait néanmoins de vérifier comment les juridictions interprètent cette notion d'intérêt.

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les tribunaux réguliers de première instance sont les suivants :

- tribunaux de *moughataa* : tribunaux de district locaux compétent pour les litiges civils qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux de *wilaya*, y compris les cas de responsabilité civile, les affaires familiales, les affaires de filiation et les questions de statut personnel, ainsi que les petites affaires pénales (contraventions de simple police) ;⁵⁹
- tribunaux de *wilaya* : tribunaux régionaux compétent pour connaître de certains litiges civils (notamment concernant la nationalité) et administratifs (entendus par une chambre administrative), ainsi que des recours en indemnité contre l'État et les personnes morales de droit public.⁶⁰ Ils connaissent de certaines affaires pénales, notamment contre les enfants, devant une chambre spécialisée ;⁶¹
- cours criminelles : rattachées aux tribunaux de *wilaya*, elles ont une compétence de principe pour entendre les affaires pénales.⁶² Une composition spéciale de la cour criminelle traite les crimes commis par des enfants ou contre des enfants.
- les tribunaux pour enfants (juridictions correctionnelles et de police pour enfants), théoriquement créés par l'ordonnance 2005-015 relative à la protection pénale, sont compétents pour connaître des délits et des contraventions commis par des enfants ou contre des enfants.⁶³
- les cours criminelles pour enfants : théoriquement créées par l'ordonnance 2005-015 portant protection pénale des enfants, cette cour est compétente en matière de crimes commis par des enfants ou contre des enfants »⁶⁴. Néanmoins, ces tribunaux n'ont pas encore été effectivement créés.⁶⁵

Devant les tribunaux civils, il convient de déposer une requête introductive d'instance (requête écrite généralement utilisée pour introduire une demande en justice), une « déclaration individuelle introductive d'instance » (requête verbale pour introduire une

⁵⁹ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 20. Voir également :

<http://www.justice.gov.mr/spip.php?article8>.

⁶⁰ Ibid., article 25.

⁶¹ Ibid., article 26. Voir également : <http://www.justice.gov.mr/spip.php?article8>.

⁶² Code de procédure pénale, article 202.

⁶³ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 122.

⁶⁴ Ibid., article 142.

⁶⁵ http://www.justice.gov.Mr/html/Organisation_de_la_justice.html.

demande en justice), une assignation ou une requête conjointe (proposition commune pour introduire une demande en justice).⁶⁶ La requête introductive d'instance est la seule façon de déposer une demande administrative devant la chambre administrative du tribunal de la wilaya.⁶⁷

Dans les procédures pénales, y compris devant les cours et tribunaux pour enfants, seules les plaintes déposées par les procureurs devant les juges d'instruction sont acceptées.⁶⁸ Les parties lésées peuvent mettre en mouvement l'action publique dans les conditions détaillé ci-dessus en III.A. L'instruction est obligatoire dans les cas d'enfants accusés d'avoir commis un crime.⁶⁹

Une plainte doit être déposée pour saisir la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). Elle doit préciser l'identité et l'adresse du plaignant, la nature des droits violés et le nom de l'accusé (voir la section III.A ci-dessus).⁷⁰

L'ordonnance 2005-015 relative à la protection pénale des enfants prévoit une médiation visant à éviter des poursuites pénales entre l'enfant délinquant et la victime d'un délit ou d'une contravention. La demande de médiation peut être soumise soit par l'enfant soit par son représentant légal. L'accord de médiation peut être révisé par le juge, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁷¹

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Voir la section II. D. ci-dessus.

Un bénéficiaire de l'aide juridique est exempté de tous les frais liés à la procédure judiciaire.⁷² Si le bénéficiaire perd ou est condamné à payer les frais du procès (les dépens) de la partie adverse, il/elle devra payer uniquement les frais de la partie adverse. Néanmoins, le juge peut exiger que l'État paie une partie de ces frais. Si la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridique, elle devra également rembourser les frais de

⁶⁶ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 69.

⁶⁷ Ibid., article 150.

⁶⁸ Maître Mactar Diassi, *Rapport d'évaluation de l'application de l'ordonnance* portant protection pénale de l'enfant en Mauritanie, UNICEF Mauritanie 2009, page 14, disponible sur : http://www2.UNICEF.org/evaldatabase/Files/Mauritania_2009-007_-_Rapport_devaluation_de_lapplicatio_n_de_l_OPPE.pdf.

⁶⁹ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 107.

⁷⁰ Le formulaire de plainte est disponible sur :

http://www.cndhmauritanie.Mr/cndh_fichiers/FichetraitementsCNDH.pdf.

⁷¹ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, articles 155 et suivants.

⁷² Ordonnance n°2006-05 sur l'aide juridique, article 36.

procédure à l'État. Néanmoins, après avoir considéré les questions d'équité procédurale et la situation économique de la partie condamnée, le juge peut l'exempter de tous les frais ou d'une partie des frais.

Toutefois, dans les procédures pénales, si la partie ayant droit à l'aide juridique est : la partie défenderesse, la partie défenderesse à l'action civile (la personne civilement responsable), témoin assisté, accusé, condamné ou inculpé, elle n'aura pas à rembourser l'État ni l'autre partie.⁷³ Si une personne intervient dans une affaire pénale et demande une compensation monétaire pour les dommages découlant de l'infraction pénale et qu'elle est condamnée à payer les frais du procès,⁷⁴ le juge peut également l'exempter complètement ou partiellement des frais de justice.⁷⁴

Dans le cas où le procureur de la République n'engage pas de poursuites et si une personne dépose une plainte concernant les préjudices causés par une infraction, une somme d'argent doit être déposée en consignation pour couvrir les frais de procédure. Toutefois, les plaignants ayant reçu l'aide juridique sont exonérés du paiement de ce dépôt.⁷⁵

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide Pro Bono de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

L'organisation *Avocats sans frontières Mauritanie* offre des services gratuits pour les litiges relatifs aux droits de l'homme.⁷⁶ Le cabinet Mkono & Co basé en Mauritanie offre des services *pro bono*.⁷⁷ Il existe par ailleurs des ONG qui interviennent dans les affaires impliquant les droits de l'enfant. Il s'agit par exemple de l'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (qui fournit des conseils juridiques), Terre des hommes Lausanne (qui offre une assistance juridique aux enfants du Centre de Beyla pour les enfants en conflit avec la loi).⁷⁸

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Les actions civiles régulières découlant d'une obligation doivent être introduites dans les 15 ans.⁷⁹ En ce qui concerne les actions visant à obtenir une indemnisation – que le tort

⁷³ Ibid., article 43.

⁷⁴ Ibid., article 44.

⁷⁵ Ibid., article 358.

⁷⁶ <http://www.ASF-Network.org/Web/fr/44-avocats-sans-frontieres-Mauritanie.php>.

⁷⁷ <http://www.Mkono.com/fr/index.php>.

⁷⁸ http://www.justice.gov.Mr/html/Organisation_de_la_justice.html.

⁷⁹ Code des obligations et des contrats, article 384, disponible sur :

<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20obligations%20contrats.pdf>.

soit intentionnel (délit) ou involontaire (quasi délit) – le plaignant a cinq ans à compter de la date où il a pris connaissance du dommage pour introduire l’affaire. L’action est cependant prescrite après 20 ans à compter de la date à laquelle le dommage a été causé.⁸⁰ Dans les actions visant à obtenir rescision d’une obligation, le requérant a un an à compter du jour où il a pris connaissance du dommage pour introduire l’affaire, mais pas plus de 15 ans après la date à laquelle le dommage a été causé.⁸¹ Il n’y a aucun délai de prescription pour les actions entre un parent et son enfant et entre une personne « incapable » et son tuteur, aussi longtemps que dure la tutelle.⁸²

Selon le Code de procédure pénale, le délai de prescription dans lequel une action pénale doit être introduite varie en fonction de la gravité de l’infraction, comme suit (à compter de la date à laquelle l’infraction a été commise) :

- crimes : dix ans ;
- délits : trois ans ; et
- contraventions : un an.⁸³

Néanmoins, les crimes et délits emportant la *Ghissass*,⁸⁴ la *Houdoud*⁸⁵ et la *Diya*⁸⁶ ne sont pas prescrits.⁸⁷ Beaucoup de crimes contre les enfants décrits dans l’ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l’enfant sont passibles de ces sanctions. Néanmoins, il n’existe aucune disposition générale excluant tous les crimes contre les enfants des délais de prescription.

Une réclamation contre une décision administrative doit être intentée dans les deux mois de la date de la notification ou de la publication de la décision.⁸⁸

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu’une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

⁸⁰ Ibid., article 126.

⁸¹ Ibid., article 324 et suivants.

⁸² Ibid., article 375.

⁸³ Code de procédure pénale, articles 7 à 9, disponible sur : <http://www.Refworld.org/pdfid/491c21192.pdf>.

⁸⁴ Les crimes et délits emportant la *Ghissass* sont les crimes intentionnels contre la personne : William Schabas, *War crimes and Human Rights : Essays on the Death Penalty, Justice and Accountability*, (*Essais sur la peine de mort, la Justice et la responsabilité*), pp. 87-88, disponible sur : https://books.google.co.uk/books?id=SPhGSg_5Go0C&pg=PA87&lpg=PA87&dq=houdoud+penal&source=bl&ots=rHVnQ3clrr&sig=7TO68AvcllofpAGE3JKZlKl2jqiw&hl=en&sa=X&ei=hNWbVZLiC4eT7Aax5bnwAg&ved=0CC0Q6AEwAg#v=onepage&q=houdoud%20penal&f=false ,

⁸⁵ Les crimes emportant la *Houdoud* sont les « crimes commis pour menacer l’existence même de l’Islam [qui] sont punissables de pénalités fixées par le Coran ». Il s’agit de l’« adultère, la diffamation, le vol, le vol qualifié, la rébellion, l’ivresse et l’apostasie » : Ibid.

⁸⁶ La *Diya* est décrite comme un système « qui prescrit la restitution ou l’indemnisation de la victime » : Ibid.

⁸⁷ Code de procédure pénale, article 8 bis.

⁸⁸ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 150. Remarque : si une demande est faite à l’administration qui ne répond pas dans les 4 mois, il est considéré que la réponse est négative.

Tous les témoins sont admis à témoigner, à moins que le juge ou une décision de la cour ne les déclare incapables de témoigner.⁸⁹ Les témoins qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ne sont pas tenus de prêter serment, mais sont informés de leur obligation de dire la vérité.⁹⁰ Un témoin ne peut pas témoigner en personne par la lecture d'une déclaration préparée, sauf si ce projet est écrit de sa main.⁹¹

En outre, les tribunaux mauritaniens ont le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction lorsque le juge n'a pas de preuve suffisante pour trancher l'affaire.⁹² Ces mesures peuvent inclure : une enquête,⁹³ une visite des lieux,⁹⁴ une expertise, une vérification des écritures ou « toutes autres mesures d'instruction légalement admissibles ». Un expert peut également être appelé à aider le juge à prendre une décision, mais seulement lorsque les autres mesures d'enquête ne suffisent pas pour rendre une décision.⁹⁵ Dans une telle situation, l'expert dépose un rapport écrit et peut également être appelé à témoigner à l'audience ou être convoqué au cabinet du juge pour approfondir l'explication donnée dans le rapport.⁹⁷

Devant les tribunaux et les cours pour enfants, chaque affaire est entendue séparément, en l'absence d'autres enfants accusés. Seules les personnes proches, témoins, parents, tuteur, gardien ou représentant légal, les avocats, les représentants des organisations des droits de l'enfant et les responsables de la liberté surveillée de l'enfant peuvent assister à l'audience du tribunal. Le juge peut ordonner que l'enfant quitte la salle d'audience à tout moment, et il en est de même pour les témoins dès qu'ils ont témoigné. Toute publication du rapport de l'audience de la cour est interdite et punissable d'une amende ou d'emprisonnement.⁹⁸ Il n'y a aucune disposition explicite sur le droit l'enfant à être entendu.

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Amnesty International a publié des données sur les retards judiciaires concernant les cas d'esclavage.⁹⁹ Le respect des limites de temps régissant les procédures dans les affaires concernant les enfants varie en fonction de la région.¹⁰⁰

⁸⁹ Ibid., article 109.

⁹⁰ Ibid., article 110.

⁹¹ Ibid., article 115.

⁹² Ibid., article 88.

⁹³ Ibid., article 105.

⁹⁴ Ibid., article 100.

⁹⁵ Ibid. article 88.

⁹⁶ Ibid., article 91.

⁹⁷ Ibid., article 93.

⁹⁸ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 127.

⁹⁹ « Les arrêts de la Cour ont été soumis à de longs retards. Entre 2010 et la fin de 2014, au moins six cas d'esclavage ont été présentés au procureur public, mais aucune décision n'avait été rendue à la fin de 2014. », disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/mauritania/report-mauritania/>.

¹⁰⁰ Maître Mactar Diassi, *Rapport d'évaluation de l'application de l'ordonnance* portant protection pénale de l'enfant en Mauritanie, UNICEF Mauritanie 2009.

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Les individus ou les organisations peuvent interjeter appel des décisions de première instance de tous les tribunaux (civils, administratifs et pénaux)¹⁰¹ devant une cour d'appel, puis devant la Cour suprême.¹⁰²

L'ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant prévoit la création d'un tribunal d'appel et d'une chambre spécialisés pour les enfants à l'intérieur de chaque cour d'appel ordinaire. Néanmoins, il semble que ces cours d'appel spécialisées n'aient pas été créées.¹⁰³ Actuellement, au sein des cours d'appel, une chambre spéciale, la chambre pénale des mineurs, entend des appels des décisions des juridictions correctionnelles et de police pour enfants et des cours criminelles pour enfants. Le droit d'interjeter appel peut être exercé par l'enfant, le représentant légal ou le procureur public. Cependant, il n'y a aucun procureur spécialisé pour interjeter appel devant les cours et tribunaux pour enfants, par conséquent, il est rarement utilisé.¹⁰⁴ Seuls les représentants légaux peuvent faire appel des décisions des juges d'instruction.¹⁰⁵

Afin d'interjeter appel devant la Cour suprême, on doit normalement verser un dépôt (consignation) mais les enfants (moins de 18 ans) en sont exemptés.¹⁰⁶

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Selon un rapport de 2014 du Département d'État américain, « le pouvoir judiciaire n'est pas autonome » et le « pouvoir exécutif continue à exercer une influence notable sur le pouvoir judiciaire grâce à sa capacité à nommer et à destituer les juges ». ¹⁰⁷ En outre, « des représentants d'ONG ont déclaré qu'ils ont collaboré avec la cour, ajoutant qu'elle n'était pas impartiale ». ¹⁰⁸ Un autre rapport indique que le « système est fortement

¹⁰¹ Code de procédure civile, commerciale et administrative, article 167.

¹⁰² Voir *ibid.*, article 11 (« la procédure devant la Cour suprême est que, en vertu du Code de procédure civile, commerciale et administrative et du Code de procédure pénale ou de toute autre disposition légale. ») ; voir aussi Département d'État américain, « Mauritanie : Rapport de 2013 sur les droits de l'homme » (expliquant les options d'appel des décisions des tribunaux sur les violations des droits de l'homme).

¹⁰³ Selon Maître Mactar Diassi, *Rapport d'évaluation de l'application de l'ordonnance* portant protection pénale de l'enfant en Mauritanie, UNICEF Mauritanie 2009.

¹⁰⁴ *Ibid.*, page 16.

¹⁰⁵ Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, article 121.

¹⁰⁶ Code de procédure pénale, article 513.

¹⁰⁷ Département d'État américain, « Mauritanie : Rapport de 2014 sur les Droits de l'Homme », disponible sur : <http://www.State.gov/j/DRL/RLS/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?Year=2014&dliid=236382>.

¹⁰⁸ *Ibid.*

influencé par les décisions et les accords des anciens des tribus, fondés sur la charia et les règles tribales ».¹⁰⁹

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Voir la partie IV. D ci-dessus.

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Tribunaux traditionnels et coutumiers

Le système juridique mauritanien actuel intègre le droit civil français et la loi de la charia. Il existe des tribunaux traditionnels et coutumiers au niveau régional en Mauritanie. Ils ne sont pas réglementés par la loi, mais leurs décisions peuvent être validées par les tribunaux des *moughataas*.¹¹⁰

La grande majorité des litiges est résolue dans des contextes informels ou coutumiers, au niveau de la famille, du village et du clan, selon les coutumes musulmanes. La majeure partie des questions tranchées de façon informelle ont trait au statut personnel. Le tribunal de la *moughataa* peut utiliser ses pouvoirs de conciliation pour confirmer les ententes à l'amiable, sur les questions relevant de sa compétence, conclues hors tribunal ou au tribunal par les *Mouslihs*, c'est-à-dire les autorités d'arbitrage musulmanes traditionnelles.¹¹¹

L'interaction entre le droit positif et la charia peut compliquer toute procédure judiciaire. Par exemple, un recours intenté par une femme peut recevoir un traitement différent qu'un recours intenté par un homme.¹¹² En outre, les tribunaux peuvent s'appuyer sur des normes de la charia invocables par un tribunal, en plus de toute règle de droit favorable.

¹¹³ Comme le souligne un auteur sur le conflit entre les normes islamiques et la mise en œuvre de la CDE : « une proportion importante de la population, des représentants du gouvernement, ainsi que des membres d'ONG et d'organisations de la société civile considèrent les traités sur les droits de l'homme de l'ONU comme une imposition

¹⁰⁹ Encyclopédie Worldmark des Nations unies, 2007, disponible sur : <http://www.encyclopedia.com/topic/Mauritania.aspx>.

¹¹⁰ Zelezeck Nguimatsa Serge, 'Researching the legal system and laws of the Islamic Republic of Mauritania', août 2009, disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Mauritania.htm>.

¹¹¹ Ordonnance n°2007/006, article 58.

¹¹² Voir Département d'État américain, « Mauritanie : Rapport de 2013 sur les Droits de l'Homme » ([traduction] « La loi et la procédure sont fondées sur la charia, et les tribunaux ne traitent pas les femmes également dans tous les cas »).

¹¹³ Zelezeck Nguimatsa Serge, 'Researching the legal system and laws of the Islamic Republic of Mauritania', , section 1.1., août 2009, disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Mauritania.htm>.

étrangère de l'Occident et comme étant à l'encontre, soit des valeurs islamiques, soit de la culture, des coutumes et des traditions islamiques.»¹¹⁴ Cela crée un obstacle supplémentaire à l'utilisation de la CDE.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹¹⁴ *Protecting the World's Children*, pp. 189-90.